



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-146

Nom du projet : PNRUN – Prise de vues aériennes par drone dans le cadre du tournage d'un film sur la tentative de record d'ascension du Piton des Neiges depuis Pierrefonds par l'athlète David Hauss
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/201
Pétitionnaire : Charly CHAPELET
Localisation : De Pierrefonds au sommet du Piton des Neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de M. Charly CHAPELET en date du 29 septembre et 7 octobre 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/201 ;

Considérant que le survol et les prises de vues seront réalisées en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol sera effectué par un drone et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 150 m ;
Considérant les prises de vues professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;
Considérant que les enjeux et impacts sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol par drone de Pierrefonds au sommet du Piton des Neiges par Monsieur Charly CHAPELET , ci-après désigné « le bénéficiaire », dans la demande subvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le Directeur du Parc national confirme que vous n'êtes pas soumis au régime d'autorisation pour la prise de vues. Néanmoins, compte tenu de la fragilité des milieux, certaines recommandations sont à respecter :

- le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO ; une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après le tournage) ;
- aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée) ;
- aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée ; notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage et du stationnement des véhicules de soutien technique ;
- en cas de survol par un aéronef, le plan de vol doit être conforme à la réglementation sur les survols d'aéronefs de l'Aviation Civile et de l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 du Parc national de La Réunion ;
- se garer uniquement sur les places prévues à cette fonction ;
- l'usage du feu est strictement interdit ;
- les lieux de prise de vue doivent être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet ;
- la circulation des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies prévues à cet effet ;
- les prises de vue ou de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur.
- les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion ») ;
- en cas de report du tournage et/ou du survol, le Parc national de La Réunion devra en être tenu informé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 octobre 2020 au 15 novembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

08 OCT. 2020

Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Commune de St-Louis, Entre-Deux, Cilaos
- Secteur Est et Sud



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

